Muni Cipalité 40

Rev. Constit.

56

# LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant les Aſſemblées électorales.*

Données à Paris, le 28 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Aſſemblées électorales pourront accélérer leurs

opérations, en arrêtant, à la pluralité des voix, de ſe partager en plusieurs Bureaux composés au moins de cent Electeurs pris proportionnellement dans les différens Districts, qui procéderont séparément aux élections, & qui députeront chacun deux Commiſſaires chargés de faire enſemble le recenſement des ſcrutins.

II. Les Bureaux procéderont tous, au même moment, aux Elections.

III. Tout Bulletin qui aura été apporté dans les Aſſemblées, & qui n'aura pas été ou écrit par le Votant lui-même, ſur le Bureau, ou dicté par lui aux Scrutateurs, s'il ne ſait pas écrire, ſera rejeté comme nul.

IV. Après le Serment civique prêté par les Membres de l'Aſſemblée, dans les mêmes termes ordonnés par le Décret du 4 février dernier, le Préſident de l'Aſſemblée, ou de chacun des Bureaux, prononcera, avant de commencer les Scrutins, cette formule de Serment : *Vous jurez & promettez de ne nommer que ceux que vous aurez choiſis en votre ame & conſcience, comme les plus dignes de la confiance publique, ſans avoir été déterminés par dons, promeſſes, ſollicitations ou menaces.* Cette formule ſera écrite en caractères très-viſibles, & expoſée à côté du vaſe du Scrutin. Chaque Citoyen apportant ſon

bulletin, levera la main, & en le mettant dans le vaſe, prononcera à haute voix : *Je le jure.*

Le même Serment ſera prêté dans toutes les Elections des Juges & Officiers municipaux, & Députés à l'Aſſemblée Nationale.

V. Aucun Citoyen reconnu actif, de quelque état & profeſſion qu'il ſoit, ne pourra être exclu des Aſſemblées primaires. Il ne pourra y être admis que des Citoyens actifs. Ils aſſiſteront aux Aſſemblées primaires & électorales ſans aucune eſpèce d'armes ni bâtons ; une Garde de ſureté ne pourra être introduite dans l'intérieur, ſans le vœu exprès de l'Aſſemblée, ſi ce n'eſt qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du Préſident ſuffira pour appeler la force publique. Le Préſident pourra auſſi, en cas de violences, lever ſeul la ſéance : autrement elle ne pourra être levée ſans avoir pris le vœu de l'Aſſemblée.

VI. Les Aſſemblées électorales ne s'occuperont que des élections & des objets qui leur ſont renvoyés par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, que Nous avons ſanctionnés ou acceptés ; elles ne prendront aucune délibération ſur les matières de Légiſlation ou d'Adminiſtration, ſans préjudice des pétitions qui pourront être préſentées par les Aſſemblées tenues en la forme autoriſée par l'article LXII du Décret par Nous accepté, ſur les Municipalités.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A POITIERS,

Chez M.-V. CHEVRIER, Imprimeur du Roi, rue S.-François, près la Cour Consulaire. 1790.